

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/11/26-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 novembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 17 janvier 2012 portant sur le régime de prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'Université,

DÉCIDE :

OBJET : Modification du régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour la Recherche

Dans le cadre des missions à l'étranger pour les unités labellisées, il s'agit de remplacer le régime des frais réels plafonnés au *per diem* par un régime de remboursement forfaitaire au *per diem* avec une dégressivité de l'indemnité journalière en fonction de la durée de la mission.

Article 1 – Suppression de l'ancien mode de remboursement à compter du 1^{er} janvier 2014

Le mode de remboursement des déplacements à l'étranger pour les unités labellisées suivant est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014. « Remboursement aux frais réels plafonnés au *per diem* : Les frais de repas, hôtels et autres sont remboursés sur la base des justificatifs fournis par le missionnaire dans la limite du *per diem* du pays. (Tous les frais doivent être justifiés pour être remboursés). »

Article 2 – Approbation du nouveau mode de remboursement à compter du 1^{er} janvier 2014

Le nouveau mode de remboursement des déplacements à l'étranger pour les unités labellisées à compter du 1^{er} janvier 2014 est le suivant.

Remboursement forfaitaire au *per diem* avec une dégressivité de l'indemnité journalière :

- Remboursement au *per diem* : montant forfaitaire par pays avec uniquement la pièce justificative de l'hébergement à fournir. Pas de justificatif à produire pour le repas (déclaration du missionnaire s'il a eu des invitations à déduire).
- Dégressivité du *per diem*. Lorsque la durée d'une mission est supérieure à un mois dans le même pays, l'indemnité forfaitaire est réduite de :
 - 20% au-delà du 30^{ème} jour
 - 40% au-delà du 60^{ème} jour
 - 50% au-delà de 120 jours
- Ne pourront être remboursés au-delà de ce *per diem* que les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion, etc.) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission (sur justificatifs).

Les autres frais au cours du séjour sont considérés comme couverts par le *per diem* et ne nécessitent donc pas la production de justificatifs.

- le directeur d'unité pourra toutefois, s'il le juge opportun au regard des spécificités de la mission, décider d'un montant forfaitaire d'indemnisation des frais de déplacements correspondants. Ce montant ne pourra excéder 80% de l'indemnité maximale prévue par les dispositions applicables à la mission considérée. Cette décision devra être notifiée au

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

missionnaire préalablement à la réservation des titres de transport et retransmise datée et contresignée au directeur d'unité avec la mention "bon pour accord".

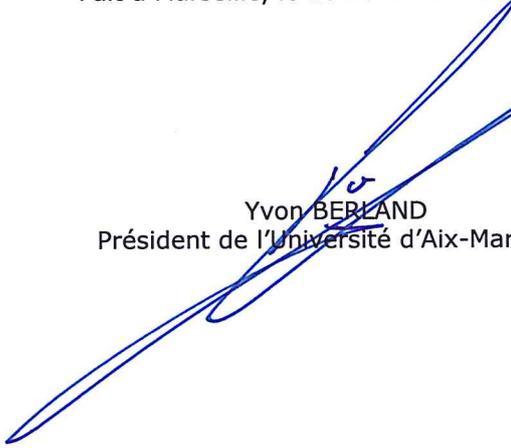
Le remboursement au frais réels demeurera possible pour les unités labellisées sur autorisation du directeur de l'unité.

Le conseil d'administration approuve la modification du régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour les unités labellisées. Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 26 novembre 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille

